



~~DIRE~~

CHAMPAGNE ARDENNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISIONS DE LA MARNE
10 RUE CLÉMENT ADER - BP 177
51685 REIMS CEDEX 2

Téléphone : 03 26 77 33 54
Télécopie : 03 26 97 81 30
Mél : michel.brun@industrie.gouv.fr

REIMS, le 28 avril 2003

Réf : SM3-MB/MB 03-024 version 2

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MORONI - projet de carrière à Courthiézy
Réfer : transcription en date du 28 novembre 2002 de Monsieur le préfet,

Rapport de l'inspecteur des installations classées devant la Commission Départementale des Carrières

I - PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1) Demandeur

Nom	:	S.A. Entreprise Charles MORONI
Siège administratif	:	Avenue des Chenevières 51370 Saint-Brice-Courcelles
Activité	:	Travaux de bâtiments et travaux publics, exploitation de carrières, et transport
Directeur général	:	M. Rémy MORONI
Effectif	:	98 personnes (dont 30 affectés aux carrières)
Chiffre d'affaire	:	68 963 MF (en 1999)
Résultat net d'exploitation	:	3592 MF (en 1999)
Production	:	3 300 tonnes par jour de produits finis

La société MORONI a été fondée en 1925. Depuis, elle a développé ses activités dans le domaine des exploitations de carrières de matériaux alluvionnaires, de matériaux routiers et des travaux publics.

Le potentiel en matériel de la société se compose de 10 chargeurs sur pneumatiques, 2 pelles hydrauliques, 2 draglines, 42 semi-remorques, 1 bouteur, des véhicules de chantier, 4 centrale de fabrication de gravier, 6 installations de lavage criblage concassage, et autres matériels.

Quinze autorisations de carrières sont en cours dans le département de la Marne et une dans le département de l'Aisne. La liste des abandons de travaux présente plus de 50 sites de carrières.



2) Situation et caractéristiques du projet

Le projet d'exploitation de carrière se situe sur le territoire de la commune de Courthiézy et a pour but l'extraction de sables et graviers. La demande porte sur les parcelles suivantes : lieu-dit "La Prairie de Voucy" ; parcelles YC 13 et YC 14 ; superficie cadastrale : 7,59 ha ; affectation : culture et jachère.
(Un plan à l'échelle 1/25000, annexé au présent rapport, présente la situation de la carrière.)

Le gisement a une épaisseur moyenne de 4 mètres. La découverte a une épaisseur régulière d'environ un mètre (0,3 m de terre végétale et 0,7 m de limons). La superficie concernée par l'exploitation est de 5,8 ha.

3) Les droits fonciers

La société MORONI est bénéficiaire de deux contrats de forage, établis initialement au profit de la société D.T.P.V. en date du 28 avril 2000 par les propriétaires des parcelles.

4) Le projet et ses caractéristiques

L'exploitation sera réalisée dans le sens Ouest/Est en 12 tranches d'un an. L'extraction se fera à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits seront stockés temporairement afin de permettre un égouttage ; ils seront chargés et dirigés vers une installation de prétraitement (scalpage) mobile implantée sur le site. Les matériaux seront ensuite traités à l'extérieur du site, par les entreprises utilisatrices.

Les terres de découverte seront utilisées immédiatement pour la remise en état à l'avancement. Une partie de terres de découverte (1/3) seront stockés en merlons sur les bandes délaissées de 10 m et 50 m (vers la Marne). La durée sollicitée est de 15 ans.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.	2510-1	58 000 m ²
Extraction de sables et graviers	autorisatior	417 600 t
Surface totale sollicitée : 75 900m ²		45 000 t/an
Superficie exploitablc : 58 000 m ²		
Quantité maximale : 232 000 m ³ ; 417 600 t		
Production annuelle moyenne : 20 000 m ³ ; 36 000 t		
Production annuelle maximale : 25 000 m ³ ; 45 000 t		
Installation de broyage, concassage, criblage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW.	2515	
Ecrêteuse mobile.	non classé	

5) Les inconvénients et les moyens de prévention

Faune et flore : L'exploitation entraînera la suppression progressive d'environ 6 ha de terres agricoles au profit d'un plan d'eau aux abords plantés. Le site est exempt de flore naturelle. La remise en état favorisera la colonisation spontanée par les espèces locales. La faune existante sera sans doute déplacée lors de l'avancement de l'extraction.

Impact visuel : Le site est visible en vue lointaine (800 m au minimum) depuis les villages et hameaux de la rive droite de la Marne.

Hydrologie : Le projet s'inscrit dans la plaine alluviale de la Marne. Il existe un risque d'envahissement de la fouille par les crues saisonnières (jame d'eau maximale 0,75 m).
Les merlons de terre seront orientés parallèlement à la Marne.

Les merlons de terre seront orientés parallèlement à la Marne.

Un complément au dossier détermine l'espace de mobilité de la Marne au droit du projet. L'espace de mobilité maximal est la totalité de la plaine alluvionnaire limitée au sud par la levée de la voie de chemin de fer. L'espace de mobilité d'équilibre a une emprise arbitraire de 10 fois la largeur à l'endroit considéré, soit 800 m (10 x 80 m). L'espace de mobilité fonctionnel apparaît ici correspondre à l'amplitude maximale de la vallée.

L'évolution des méandres par défluviation est hautement improbable (Marne navigable sur ce tronçon ; berges confortées depuis 80 ans ; étalement lent des crues ; régulation par barrage de Courcelles).

Hydrogéologie :

La nappe se tient à une profondeur de 1 à 2 m de la surface du sol, avec un battement de 3 m environ. Sa mise à nu se traduira par un léger basculement (50 cm) de sa surface sur le plan d'eau résiduel. Les eaux mises à nu vont subir une reprise évaporatoire (0,8 mm/jour).

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

L'exploitation s'effectuera en eau sans rabattement de nappe.

Poussières : La génération de poussières peut intervenir en période sèche lors du décapage et pendant le transport interne. Des citernes permettraient l'arrosage des pistes.

Bruit : Le terrain est situé en zone rurale. Il n'y a pas de zone à émergence réglementée dans un rayon de 600 m. Les heures d'ouverture de la carrière seront de 6h30 à 20 h.

Trafic induit : La production maximum journalière envisagée est de 300 tonnes ; ce qui correspond à 12 camions. Le circuit à vide des camions entrant par le CR 27 ne pose aucun problème particulier. La sortie des camions sur la RN3 se fera dans de bonnes conditions de visibilité (par le CE 44).

Déchets : Les déchets générés sont uniquement les déchets ménagers liés à la présence de personnel. Ils seront collectés en sacs plastiques déposés au ramassage local.

Impact sur la santé : Les risques pour la santé humaine des émissions de poussières, du bruit ou d'un éventuel épandage d'hydrocarbures, sont à écarter.

Archéologie : La société MORONI s'engage à mettre à disposition des services compétents le matériel nécessaire pour procéder à un diagnostic archéologique avant chaque phase nouvelle de décapage.

6) Les risques et moyens de prévention

L'unique risque est une pollution par les hydrocarbures.

Les engins de chantier seront ravitaillés à l'aide d'une cuve de 1000 litres sur véhicule léger. Sous les réservoirs sera placé un bac en plastique permettant de récupérer les éventuelles fuites ou coulures pendant le remplissage.

Les terres éventuellement polluées seront extraits et évacuées en décharge.

Une pollution du plan d'eau pourrait être maîtrisée par pompage rapide de surface.

L'accès à la carrière sera contrôlé par des clôtures partout où l'approche par véhicules serait possible, et une barrière à l'entrée sera fermée en dehors des heures de travail.

7) La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'exploitation est soumise au Règlement général des industries extractives (R.G.I.E.). Des consignes de sécurité seront appliquées. Des accessoires de sécurité et des dispositifs de sauvetage (bouée, gilets, cordages) sont mis à disposition de chaque conducteur d'engin. Deux personnes au moins travailleront conjointement.

Un merlon de gravé sera interposé entre la piste et le bord des fouilles.

8) Les conditions de remise en état proposées

Il n'y aura pas de matériaux venant de l'extérieur.

En fin d'exploitation subsistera un plan d'eau dont les berges seront talutées et plantées. Des zones de hauts fonds seront ménagées sur un linéaire moyen de 20 % des berges (frayères). Les berges des zones de pêche auront une pente plus accentuée que les autres (1/1 au lieu de 2/1).

Des arbres et arbustes d'espèces locales seront plantés par places de 9 et 12 végétaux.

9) Les garanties financières

Au cours de l'exploitation, l'emprise des infrastructures sera de 0,4 ha ; La surface en chantier sera de 1,5 ha, puis ensuite de 1 ha ; Le linéaire des berges non remis en état sera de 400 m.

Le montant des garanties financières proposé est de 337 kF pour la première période quinquennale, et ensuite 262 kF.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Les avis des services

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt nous fait savoir qu'il émet un avis favorable à ce projet en ajoutant : Toutefois, le paragraphe 1.1.7 « compatibilité avec le SDAGE » mentionne que le secteur concerné se situe dans le troisième type, à savoir : zone à fortes contraintes environnementales où l'ouverture de nouvelles carrières n'est en principe pas compatible, il lui semble donc nécessaire d'éclaircir ce point.

Direction départementale de l'équipement :

M. le directeur départemental de l'équipement nous informe que ce projet appelle les observations suivantes :

La commune de Courthiézy n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme ; de ce fait, seules sont applicables les dispositions du règlement national d'urbanisme, qui ne comportent aucune prescription ou mesure particulière en matière de carrière.

Par contre, si ce fait est évoqué dans le document principal, le document « Détermination de l'espace de mobilité de la Marne au droit du projet de gravière » ne fait pas mention dans sa partie consacrée à l'espace de divagation historique, de la crue de 1955, durant laquelle la zone du projet d'exploitation fut inondée par la Marne. Ce fait confirme bien pourtant que cette zone fit partie de la zone de mobilité de la Marne.

Le schéma départemental des carrières de la Marne stipule que dans la vallée de la Marne « le principal enjeu dans le domaine est ici l'intégralité du fonctionnement de la vallée, en particulier vis à vis des inondations. Ainsi, le cours de la Marne montre des zones de mobilité résiduelle à préserver qui correspondent aux secteurs où la rivière passe d'un côté à l'autre de la vallée : de nombreuses cicatrices d'anciens méandres traduisent bien la propension de la rivière à divaguer dans ces situations ; le cours de la Marne paraît beaucoup mieux fixé lorsqu'il s'appuie sur le piémont ».

En conséquence, il émet un avis défavorable à la présente demande.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis

Direction régionale de l'environnement :

Par lettre du 14 mars 2003, Monsieur le directeur régional de l'environnement émet la remarque suivante : Une approche du fuscau de mobilité fonctionnel, réalisée à partir des documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation fait apparaître que le projet se situe dans l'espace de mobilité de la Marne. L'étude de détermination de cet espace produite par le pétitionnaire apporte la même conclusion.

En conséquence, compte tenu de ces éléments et au regard de l'arrêté du ministère de l'aménagement du territoire en date du 24 janvier 2001 qui "interdit l'exploitation de carrières de granulats dans l'espace de mobilité du cours d'eau", il émet un avis défavorable sur ce dossier.

Direction régionale des affaires culturelles :

M. le directeur régional des affaires culturelles n'a pas émis d'avis

Service de la navigation de la Seine :

M. l'Ingénieur d'arrondissement du Champagne Service de la navigation de la Seine nous fait part des observations suivantes :

Le projet de carrière se situe dans la zone inondable de la rivière de Marne.

Toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et l'assainissement des terres avoisinantes lors de la décrue.

Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les stériles seront utilisés au remblaiement partiel de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale sera valorisée dans le cadre du réaménagement du site.

Les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement de l'eau en temps de crue.

Les clôtures pour la protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

Les plantations seront espacées et constituées d'espèces autochtones en privilégiant les arbres de hautes tiges.

L'exploitation s'opérera sans rabattement de la nappe d'eau.

Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site, il n'y aura donc pas de décantation et de rejet d'eaux de lavage.

Le site ne devra pas être exploité à moins de 75 mètres de la berge de la rivière de Marne.

La remise en état du site après exploitation se fera dans la section hors du plan d'eau, à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne.

En conclusion, sous réserve du respect des mesures et des recommandations énoncées ci-dessus, il ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'exploitation de carrière présentée par la société Moroni.

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile :

M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, nous fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous

réservé de la stricte application de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En outre, il conviendra de veiller à ce que les stockages des matériaux extraits du site ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignent les champs d'inondation.

Cette zone d'extraction étant soumise aux crues de la Marne, il joint à toutes fins utiles un extrait de l'atlas des zones inondées en avril 1983.

Réponses du demandeur aux avis des services :

Les avis des différents services administratifs ont été communiqués à la société MORONI le 11 décembre 2002. La société MORONI apporte les réponses suivantes :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Nous précisons qu'il faut lire que « le site ne se situe pas dans le troisième type, puisque aucune contrainte écologique n'y existe ». Le diagnostic écologique fourni en complément le 8 novembre 2001 le précise en page 1 ainsi que le plan de situation du site par rapport aux ZNIEFF les plus proches.

Direction départementale de l'équipement

L'affirmation qu'une zone inondable soit automatiquement une zone de mobilité d'une rivière n'est pas avérée, nous n'avons pas la connaissance d'une telle étude à ce jour.

Nous vous prions donc de bien vouloir ne pas faire état de cette position, à moins d'une démonstration scientifique d'une telle position.

Par ailleurs vous noterez que notre étude mentionne que le terrain « n'est pas à l'abri des crues de la rivière », et que la crue de 1955 n'est plus une référence compte tenu de la mise en service du barrage régulateur du Der (1974).

Service de la navigation de la Seine

La prescription de porter l'exploitation à au moins 75 mètres de la berge pourrait être remplacée par notre proposition d'élargir la berge de notre projet en utilisant le décapage argileux disponible et de porter la distance minimale à 65 mètres de la Marne à l'issue de la remise en état. Cette proposition ayant l'avantage de ne pas geler définitivement une ressource nécessaire aux travaux locaux d'aménagement.

Néanmoins, il n'existe aucun risque de captage par la Marne de l'étang constitué, à notre sens. En effet l'étude de mobilité au droit du projet conclu que notre projet ne peut constituer un élément aggravant du fonctionnement de la rivière et par ailleurs, l'extraction se situe en dehors des tangentes de l'axe d'écoulement de la Marne, qui bute sur la voie SNCF et passe par un point fixe: le barrage - écluse de Courcelles.

2) Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ayant adressé leur avis sont les suivantes :

COMMUNE DE DORMANS (51) :

Le conseil municipal de Dormans, par délibération en date du 24 octobre 2002 émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation de carrière à COURTHIEZY par la société MORONI sous réserve du respect des principes et engagements mentionnés ci-dessous :

- une signalisation précise devra être mise en place à l'approche de toutes les intersections concernées par ce trafic supplémentaire, sur la RN3 mais également sur les chemins empruntés, et ce à la charge de la société exploitante,

- la société exploitante doit s'engager à respecter les contraintes de remise en état des chemins empruntés et cela de manière continue tout au long de l'exploitation,
- la société exploitante s'engage parallèlement à effectuer un nettoyage régulier des chemins et chaussées empruntés,
- la société exploitante s'engage à prendre en charge les honoraires d'un huissier nommé par la commune pour constater en début et en fin de chantier l'état des voies utilisées,
- la société exploitante devra respecter le plan de circulation et notamment s'interdire le passage de camions chargés par le chemin dit de « la Croix Billard »(C.R. n° 27), notamment en raison du pont veut franchissant la voie S.N.C.F.
- concernant la réhausse éventuelle du chemin de l'Association Foncière de Dormans (code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000. N° 49), celle-ci provoquerait d'importantes et durables rétentions d'eau en amont du dit chemin. Il nous apparaît donc préférable de s'orienter vers un décaissement et un empierrement du chemin sans rehausser celui-ci : analyse partagée par le conseil d'administration de l'Association Foncière de Dormans,
- la société exploitante devra verser une caution à la commune de Dormans pour garantir la restitution des chemins dans l'état actuel,
- une convention tripartite entre la société exploitante, la commune de Dormans et l'Association Foncière de Dormans reprendra les points abordés dans la présente délibération.

COMMUNE DE COURTHIEZY (51) :

Le conseil municipal de Courthiézy, par délibération en date du 3 octobre 2002, après avoir étudié la demande d'exploitation de carrière par la société Moroni, avoir constaté que la gravière se situerait près des terrains de Voucy, que le trafic de camions s'effectuerait par le pont de la Croix Billard et la route remontant vers la propriété de M. Van Gysel, émet un avis favorable à cette demande.

COMMUNE DE TRELOU SUR MARNE (51) :

Le conseil municipal de Trélou sur Marne, par délibération en date du 28 octobre 2002, émet à la majorité un avis favorable au dossier de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Courthiézy, lieu-dit « La Prairie de Voucy », parcelles cadastrées section YV n° 13 et 14.

COMMUNE DE BARZY SUR MARNE (02) :

Le conseil municipal de Barzy sur Marne, par délibération en date du 17 octobre 2002, émet un avis favorable à l'exploitation de matériaux alluvionnaires par la société Moroni sur le territoire de la commune de Courthiézy, lieu-dit « La Prairie de Voucy »; parcelles cadastrées section YV n° 13 et 14.

Réponse de la société Moroni aux avis des communes

Pour la caution exprimée par la commune de Dormans, nous comprenons aisément les motivations d'une telle demande. Néanmoins, il semble que la réglementation en matière d'autorisation garantit suffisamment la collectivité relativement au problème de solvabilité des entreprises pétitionnaires : justification financière lors de la demande, et réalisation de caution pendant la durée de l'autorisation.
Il nous semble inopportun d'accéder à un alourdissement des charges fixes de notre profession déjà lourdement réglementée, législation méconnue bien souvent par les collectivités territoriales.

3) Autres avis

Avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement :

M. Cardon, au titre du CHSCT dûment représenté, au cours de la réunion du 13 novembre 2002 émet un avis favorable au projet de l'entreprise MORONI selon le dossier qu'il lui a été présenté (Courthiézy).

4) L'enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 août 2002. Celle-ci s'est déroulée du 1^{er} octobre 2002 au 31 octobre 2002 sous la conduite de Madame Nicole BAUCHET, nommée commissaire enquêteur.

Aucune observation favorable ou hostile au projet n'a été portée au registre ouvert à cet effet.

Cependant, suite à l'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation et de diagnostic écologique, aux visites du site (01/10/2002 et 31/10/2002) par le commissaire enquêteur, ce dernier formule des remarques à M. MORONI, le pétitionnaire.

Le pétitionnaire, M. MORONI, répond verbalement aux remarques du commissaire enquêteur :

Remarque n° 1 :

Le projet de remise en état des lieux prévu dans le dossier établi par « Impact 2000 » pour le compte de l'entreprise et celui prévu dans le dossier de diagnostic écologique élaboré par la société « Géogram » diffèrent en ce qui concerne les hauts fonds et les zones de pêche.

Réponse du pétitionnaire :

M. MORONI précise qu'il avait prévu une zone de pêche à proximité immédiate du chemin, toutefois, une adaptation sera étudiée et retenue si cela s'avère indispensable.

Remarque n° 2 :

L'état des chemins ne supportera pas des passages fréquents d'engins.

Réponse du pétitionnaire :

- les chemins tels qu'ils sont ne pourront pas être empruntés par des camions,
- ces chemins seront renforcés aux frais de l'entreprise ;
- des contacts seront pris avec les communes intéressées Dormans et Courthiézy et avec l'Association Foncière : les demandes leur seront adressées en ce sens.

Remarque n° 3 :

Le débouché sur la nationale 3 est dangereux pouvez-vous préciser les mesures prises en fonction de la pente du chemin et de l'angle de celui-ci par rapport à la nationale ?

Réponse du pétitionnaire :

- Les camions se croisent éventuellement sur une portion du CB50 : la partie de chemin située entre le CES1 et le CE50 sera élargie en conséquence ;
- Le débouché du chemin sur la nationale est dangereux, malgré la bonne visibilité, il faut effectivement tenir compte du flux sur la nationale :
Avec l'accord de la DDE, des panneaux seront implantés de part et d'autre de l'intersection pour prévenir les usagers de la nationale de la sortie des camions ;
- Étant donnée la pente ascendante du chemin, le camion en charge aura du mal à s'infiltrer dans la circulation sur la route :
après accord des services de la DDE, une bande d'attente de 50 m de long et 0,50 m de large sera aménagée par l'entreprise sur le bas-côté droit de la chaussée afin que, éventuellement le camion puisse attendre avant de se glisser dans la circulation en toute sécurité ;
- L'angle du chemin avec la route étant aigu en direction de Château Thierry, il oblige à un angle de rotation important et dangereux :
interdiction sera donnée aux poids-lourds de tourner à droite en direction de Courthiézy (cela concerne environ 10 % des camions, ceux-ci se dirigeront donc vers Dormans où ils iront tourner).

Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur confirmera par courrier :

Notre entreprise est particulièrement sensibilisée à la sécurité routière, en effet, nous gérons en propre un lot de 45 ensembles routiers et plusieurs exploitations de carrière. Aussi dans le cas de notre projet sur la commune de Courthiézy, nous envisageons, dans le cas d'une autorisation de procéder à des travaux d'aménagement au niveau des accès à l'exploitation.

Ces aménagements ne peuvent se faire qu'avec l'accord des services de la DDE à la suite d'un dossier de demande d'intention de travaux sur la voirie publique. Cette demande comportera l'implantation de panneaux aux normes en vigueur, et la réalisation d'un élargissement de chaussée d'une bande de 100 à 150 m de long et de 0,50 m de large (cf. plan joint en annexe).

Les conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, le commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2002 :

- Après avoir consulté les pièces du dossier,
- Constatant que le projet de carrière a été étudié et monté par des professionnels expérimentés;
- Comme ce projet permet de répondre à la demande des professionnels locaux du BTP et puisqu'il contribue ainsi à alléger le flux des camions de transport en particulier à l'approche des agglomérations,
- Constatant que les mesures visant à protéger le milieu environnant ont été prises,
- Puisque l'avancée du chantier est programmée pour ne gêner en rien l'écoulement éventuel des eaux des crues, et pour insérer au mieux le chantier dans le site,
- Comme le site n'est pas compris dans la Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique de Courthiézy,
- Puisque les services des Antiquités Préhistoriques ont été consultés,
- Constatant que les règles d'implantation par rapport à la rivière ont été respectées,
- Considérant que le plan d'accès au site en période de travail a été étudié pour préserver les voiries et pont existant,
- Comme le pétitionnaire prévoit un aménagement des chemins en fonction des besoins de circulation de ses engins,
- Constant que toutes les mesures sont prises pour protéger les ouvriers sur le chantier et que les mesures de sécurité sont prises à toutes les étapes,
- *En insistant pour que les services de l'Etat concernés et consultés donnent leur aval aux demandes qui sont formulées ou les renforcent s'ils le jugent nécessaire pour permettre un débouché des camions par le chemin n° 44 sur la nationale avec un maximum de sécurité,*
- Si ces mesures de sécurité sont concrétisées,
- Etant donné que la libération du Conseil Municipal de Courthiézy en date du 3 octobre 2002 est favorable,

donne un avis favorable au projet de carrière présenté par la société MORONI.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Justification des besoins

La société MORONI possède actuellement 14 autorisations pour l'exploitation de carrières situées dans le département de la Marne, plus particulièrement dans le Perthois. La production de ces carrières déclarée pour l'année 2001 est de 445 550 t. Les réserves de matériaux de la société sont estimées au 1^{er} janvier 2002 à près de 9 500 000 tonnes, soit plus de 20 ans de réserves.

2) Les capacités du demandeur

La société Moroni a exploité sur trente ans environ 50 carrières dans les départements Marne et Aisne. Sur les cinq dernières années, la conduite de ses exploitations de carrières s'est déroulée sans incident ; Il n'y a pas eu de visite d'inspection ces dernières années en dehors des visites de récolement de remise en état.

Cependant d'après les déclarations de production, la capacité maximale annuelle de production n'est pas respectée :

- Athis : production de 96500 t en 1999, 75000 t en 2000 ; pour une production maximale autorisée de 30000 t/an ;
- Cloyes/Marne : production de 124000 t en 2000 ; pour une production maximale autorisée de 70000 t/an.

La situation financière de la société semble être saine.

3) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

les textes applicables sont :

- Le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

4) Evolution du projet obtenu du demandeur depuis le dépôt du dossier

Distance entre extraction et Marne, et entre plan d'eau et Marne :

Suite à l'avis du Service de la Navigation concernant l'exploitation à plus de 75 mètres de la Marne, la société MORONI propose, sans changer l'extraction à 50 mètres de la Marne, un remblaiement au bord de l'étang créé jusqu'à 65 mètres de la rivière, au lieu des 58 mètres prévu dans le plan de remise en état.

5) Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux

Ravitaillement des engins

Les engins de chantier seront ravitaillés à l'aide d'une cuve de 1000 litres sur véhicule léger. Sous les réservoirs sera placé un bac en plastique permettant de récupérer les éventuelles fuites ou coulures pendant le remplissage.

Cette disposition n'est pas conforme à l'arrêté du 22 septembre 1994 qui prévoit explicitement, pour le ravitaillement des engins, une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Application de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières

L'arrêté du 24 janvier 2001 oblige notamment la détermination dans l'étude d'impact de l'espace de mobilité du cours d'eau lorsque le projet de carrière est situé dans le lit majeur, et interdit les exploitations de carrières dans cet espace de mobilité de cours d'eau.

Cet arrêté n'est pas applicable aux demandes déposées avant le 14 août 2001. La date de dépôt de dossier à prendre en compte est la date à laquelle le dossier est complet et recevable.

La demande d'autorisation présentée par la société MORONI n'était pas complète à la date du 14 août 2001. Elle a été complétée en novembre 2001 par un diagnostic écologique.

En conséquence l'arrêté du 24 janvier 2001 est applicable à ce projet et le dossier a dû être complété par la détermination de l'espace de mobilité de la Marne au droit du projet (complément de février 2002).

Espace de mobilité du cours d'eau

Le guide technique n° 2 de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse précise la détermination de l'espace de mobilité des cours d'eau. Dans le cas de ce projet la rivière est à méandres et l'enjeu sera la préservation par simple précaution. Le guide préconise dans ce cas la délimitation de l'amplitude d'équilibre limité par certaines contraintes majeures telles que routes, zones urbanisées, ouvrages permanents...

Le guide recommande pour simplifier l'analyse et par principe de précaution, de retenir comme valeur théorique de l'amplitude d'équilibre une valeur égale à 10 fois la largeur du lit à plein bords répartie a priori de façon égale de part et d'autre du lit mineur sauf dans les endroits à contraintes.

L'espace de mobilité à retenir est donc un fuseau de 800 mètres de large compris dans le lit majeur, avec un décalage ou un rétrécissement aux niveaux des contraintes. Ces contraintes sont notamment le pont de Dormans et la ligne SNCF qui limite l'espace de mobilité.

Au niveau du site retenu l'espace de mobilité est de 400 mètres par rapport à l'axe de la rivière.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

En application de l'arrêté du 24 janvier 2001, l'exploitation des carrières est interdite dans l'espace de mobilité soit à moins de 360 mètres du bord de la Marne (400 mètres par rapport à l'axe de la rivière).

Le projet de carrière étant situé à 50 mètres de la rivière, il ne répond pas à cette interdiction. Nous proposons donc le refus de l'autorisation.

V - CONCLUSION

Le projet d'arrêté joint au présent rapport propose le refus de l'autorisation compte tenu que le projet se situe dans l'espace de mobilité de la Marne déterminé à cet endroit.

Nous proposons à la Commission départementale des carrières d'émettre dans le même sens un avis défavorable à la demande d'exploitation de carrière présentée par la société MORONI sur le site retenu.

L'inspecteur des installations classées



M. BRUN

VII, ADOpte et TRANSMIS

à

Monsieur le Préfet de la Région Champagne Ardenne

Préfet du département de la Marne

REIMS, le 29 AVR. 2003

Pour le Directeur et par délégation

L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Chef du groupe de subdivisions de la Marne



J.M. FERAT